



# INFOS CIMETIÈRES N°2

## La lettre d'information d'OGF Collectivités

Novembre 2008



## édito

À l'heure où la crémation s'installe durablement dans les intentions et les pratiques des Français, elle ne laisse pas de poser nombre de questions, législatives, psychologiques, organisationnelles et environnementales.

Ainsi, pour les 134 crématoriums du territoire, et donc pour toutes les communes et les délégataires concernés, une nouvelle polémique vient s'inscrire dans le paysage des réalités funéraires, qui n'en est pourtant pas exempt.

Il s'agit d'un arrêté présenté à la réunion annuelle du CNOF\* et qui fixe de nouvelles normes relatives aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. Or, une étude d'évaluation des risques sanitaires, effectuée sous l'égide du ministère de la Santé, a conclu que « les rejets des crématoriums en France n'ont pas un impact significatif » en terme de santé publique. Néanmoins, le CNOF a dû se prononcer, dans l'urgence, bien que tous les opérateurs privés représentés se soient vigoureusement opposés sur la forme, mais aussi sur le mode opératoire proposé.

Le combat continue donc pour faire en sorte que l'arrêté soit assoupli dans ses modalités, en s'appuyant sur l'approche pragmatique des autres pays européens et sur les difficultés d'accès à des financements équitables pour les collectivités locales et pour les entreprises.

Michel Minard, Directeur Général Adjoint

\*Conseil National des Opérations Funéraires

## SOMMAIRE

Portrait ..... p2

- Philippe Gras, Conservateur des cimetières de Rueil-Malmaison, et Inel Annette, Directeur de l'Administration Générale de la municipalité de Rueil-Malmaison.

Gestion ..... p3

### votre cimetière au quotidien

- Les ossuaires, un peu d'histoire...
- Des galeries et des niches extérieures remplies d'os pieusement conservés.
- Dans les églises, les morts composent le sol et les murs.

Aménagement ..... p4

- Le Jardin du souvenir : pelouse ou galets ?
- La dispersion : se fondre dans la nature.
- Le choix des galets comme repères.
- Quelques réalisations...

Législation ..... p6

- Fonction de l'ossuaire.
- Définition technique de l'ossuaire.
- Cas particulier de l'ossuaire spécial entre 1924 et 2000.
- Quid des restes mortels provenant des terrains communs à l'expiration du délai de rotation ?
- Peut-on crématiser des restes mortels inhumés dans un ossuaire qui serait complet ?

En bref... ..... p8

- Questions réponses, Qui sommes nous ?, nouveautés.

# 51% des Français souhaitent désormais être crématisés!

Selon un sondage IFOP/OGF du 3 octobre 2008, c'est la première fois depuis 30 ans que les Français optent majoritairement pour la crémation.



**Philippe Gras, Conservateur des cimetières de Rueil-Malmaison, et Inel Annette, Directeur de l'Administration Générale de la municipalité de Rueil-Malmaison**

OGF Collectivités a rencontré Philippe Gras et Inel Annette qui abordent la crémation et ses enjeux comme des problématiques majeures face auxquelles diverses réponses doivent être proposées. Avec l'extension récente du dernier site cinéraire du cimetière, la ville de Rueil-Malmaison adapte ses équipements pour répondre aux besoins liés au taux de 35% de crémation constaté.

**Le cimetière des Bulvis à Rueil-Malmaison dispose de quatre espaces cinéraires, ce qui est assez rare en France. La municipalité rueilloise serait-elle précurseur en matière de solutions après crémation ?**

Peut-être est-ce lié à la proximité du crématorium de Nanterre mais on atteint aujourd'hui 35% de crémation dans notre cité. Cette réalité, prise en compte par la municipalité depuis plus de quinze ans, a engendré des réflexions sur le devenir des cendres et un aménagement de l'espace nécessaire pour répondre aux volontés des habitants, quel que soit leur choix en matière d'inhumation et de crémation. Sur ce principe, nous avons réalisé 3 sites cinéraires et terminé, en 2008, la 4<sup>ème</sup> tranche du 4<sup>ème</sup> site. On trouve donc 240 cases de columbarium sur cet espace végétalisé (qui s'ajoutent aux 210 premières) qui a su allier quiétude et souvenir des défunts.

“...nous travaillons régulièrement avec OGF Collectivités dans un climat de confiance et d'échanges ...”

**Le très beau cimetière de la Ville et, à travers lui, les services de la municipalité entretiennent donc un rapport étroit avec OGF Collectivités ?**

Evidemment, nous travaillons régulièrement avec OGF Collectivités dans un climat de confiance et d'échanges. Nous soumettons néanmoins, et très normalement d'ailleurs, OGF Collectivités à l'exercice de l'appel d'offres mais nous sommes régulièrement par-

tenaires depuis plus de 15 ans. Le professionnalisme des conseillers avec qui nous traitons est aujourd'hui le moteur de la réussite de nos projets communs concernant l'aménagement du cimetière. En outre, à travers ma carrière dans différentes municipalités de France, au sein desquelles j'ai toujours été très attaché au règlement du cimetière et à ce type de problématiques, j'ai toujours trouvé la même qualité de service de la part des hommes d'OGF Collectivités et de sa marque PFG.

**Quels étaient les impératifs liés au dernier site cinéraire réalisé ?**

En fait, cette réalisation a permis de répondre aux souhaits des familles en matière de sépultures après crémation mais aussi de satisfaire un voisinage proche qui ne voyait pas d'un très bon œil l'installation sous leurs fenêtres de nouvelles parcelles dédiées à l'inhumation. Le site végétalisé et les columbariums installés ont, semble-t-il, été appréciés.



Vision globale du dernier site cinéraire.

**Vous paraissez bien connaître la question du funéraire, quelles sont les prochaines étapes en la matière pour la Ville ?**

L'objectif est évidemment de toujours proposer une réponse aux administrés, en accompagnant leurs souhaits mais en anticipant aussi l'évolution des mentalités. La question du souvenir semble une problématique que nous allons devoir assumer et pour laquelle nous devons proposer des solutions aux familles. La création d'une extension dédiée aux cavurnes et aux lieux du souvenir est d'ores et déjà envisagée. C'est pour moi un enjeu réel pour lequel OGF Collectivités peut nous accompagner et répondre à nos questions.

**Quels retours avez-vous des familles ?**

Dans l'ensemble, les Rueillois sont exigeants et nous tâchons de mettre tout en œuvre pour les accompagner. A titre d'exemple, une famille nous demandait récemment de réunir ses défunts dans son columbarium. Au regard du manque de place, la proposition du cavurne a donc été envisagée très rapidement. Comme je vous le disais, ceci représente la prochaine étape du développement de notre site cinéraire. Les familles souhaitent de plus en plus disposer d'un emplacement familial, de façon à réunir 4 ou 5 urnes. C'est une tendance à prendre en compte pour les années à venir.



Les deux dernières tranches réalisées.



De gauche à droite, Loïc Cordier (Responsable de l'agence PFG de Rueil-Malmaison), Philippe Gras et Fabienne Debeurme (Directrice de marque pour PFG et Roblot).



## GESTION Votre cimetière au quotidien

**Les ossuaires, un peu d'histoire...**

Selon Philippe Ariès\*, la coexistence des vivants et des morts était inconnue dans l'Antiquité. En effet, on redoutait alors le voisinage des morts, tenus à l'écart et honorés mais hors des murs d'enceinte de la ville. L'entrée des morts dans les villes provient du culte des martyrs. D'abord enterrés dans des nécropoles extra-urbaines, la vénération dont ils font l'objet s'assortit d'une volonté d'être inhumé à leurs côtés, afin d'être protégé. De même, durant tout le Moyen-Age, la volonté d'être enterré « ad sanctos », c'est-à-dire près des saints, conduit les plus pieux et les plus riches à se faire enterrer à l'intérieur même des églises, et les plus pauvres tout autour, comme le prouvent encore certaines anciennes églises de village en France et le fameux « church yard » anglais, qui combine église et cimetière. De fait, quand la terre du cimetière rendait des ossements ou lors du creusement de nouvelles fosses, on rangeait respectueusement les ossements des défunts ou encore les jetait-on en vrac dans un ossuaire.

**Des galeries et des niches extérieures remplies d'os pieusement conservés**



Parfois décorée de motifs religieux ou macabres, cette modeste construction avait souvent la forme d'une petite maison adossée au mur de l'église ou placée dans un coin du cimetière. Le désir d'être enterré le plus près possible des églises, lorsqu'on ne pouvait l'être dans son enceinte même, faisait rapprocher les tombes des fondations « sous l'égout du toit. » Des ossuaires étaient donc habituellement disposés entre les contre-forts des nefs, comme pour satisfaire au vœu habituel des mourants. C'est ce qui explique pourquoi les galeries de cloître accolées aux églises étaient, du côté opposé à la claire-voie, percées d'enfoncements, de réduits, sortes d'armoires, dans lesquels on rangeait les ossements rendus au jour par la bêche du fossoyeur; réduits ou armoires. Sur les parois des églises, et même des deux côtés de leur porte principale, on pratiquait ainsi des enfoncements abrités par un bout de galerie de cloître, et dans ces enfoncements garnis de grilles serrées, on jetait les ossements dont regorgeait la terre des cimetières. Un ossuaire de ce genre existait sur l'un des côtés de la façade de l'église de Fleurance (Gers).

**Dans les églises, les morts composent le sol et les murs**

Si on construisait des ossuaires en dehors des églises, on devait en avoir aussi pour l'intérieur, car on n'aurait pas voulu rejeter au dehors des ossements de fidèles découverts à l'intérieur. Mais comme on ne devait exhiber à l'intérieur de l'église que les restes de personnages saints, on plaçait les os sortis d'anciennes sépultures inconnues dans de petits caveaux, dans certaines parties des cryptes, ou dans des trous pratiqués à travers les maçonneries et murs. Cet usage était fréquent chez les religieux et, en réparant de vieux murs d'églises abbatiales, de ces réduits murés entièrement remplis d'ossements humains provenant évidemment de plusieurs corps ont été mis à jour.

Plus souvent, l'ossuaire formait comme une chapelle percée d'une quantité de petites baies, à travers lesquelles on apercevait les ossements accumulés peu à peu à l'intérieur. La Bretagne conserve encore un assez grand nombre d'ossuaires qui datent des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et l'on n'a pas cessé d'y déposer des ossements; quelques-uns en sont remplis jusqu'au comble. Lorsque les ossements exhumés par le creusement de nouvelles fosses appartiennent à des morts auxquels



on a pu donner un nom, les familles font enfermer le chef, le crâne du mort, dans une petite boîte surmontée d'une croix, et ces boîtes sont posées sur l'appui des nombreuses baies de l'ossuaire. Le visuel 2 représente une vue de l'ossuaire du Faouët (Finistère), qui se trouve accolé à l'église et donne sur le cimetière.

Dans des églises des provinces méridionales, surtout dans le pays basque, à l'extérieur des absides des églises rurales entourées de leur cimetière, il y a des niches pratiquées sous les appuis des fenêtres et dans lesquelles se trouvent rangés avec soin des crânes recueillis en remuant la terre sainte. Les caveaux pratiqués sous certaines parties des églises servaient quelquefois aussi d'ossuaires. L'ossuaire était donc un lieu sacré dans lequel s'affirmait la solidarité entre les vivants et les morts. Les paroissiens s'y rendaient pour prier pour leurs défunts et accomplir un ensemble de rites hautement symboliques. On y allait en procession, des bougies y étaient allumées à certains moments de l'année et les restes humains étaient aspergés d'eau bénite. Ainsi, tous les cimetières français possèdent-ils un ossuaire, depuis fort longtemps et sous des formes extrêmement variées.

**Au-delà des frontières...**



Au Moyen-Age, le cimetière de Kutna Hora (République Tchèque) était en odeur de sainteté : de nombreux habitants des alentours décidèrent de trouver-là leur dernière demeure. Les mille guerres et autres effroyables épidémies qui frappèrent durement la

région participèrent également à faire affluer les corps pourrissants vers Kutna Hora... Puis une idée s'imposa soudain : pourquoi ne pas réunir les os blanchis de tous ces augustes décédés dans un grandiose ossuaire ? Toute la décoration de l'ossuaire est donc réalisée avec des os : lustres de tibias, guirlandes de fémurs, amoncellements de crânes... même le blason du seigneur local est confectionné avec des os.

Si ce lieu étrange appelle la réflexion du visiteur, c'est parce que l'on est bien obligé de constater la souveraine égalité devant la mort, mais aussi dans la mort : parmi les crânes amoncelés, certains appartenaient à des nobles hautains, d'autres à des penseurs arrogants, d'autres enfin à de simples paysans illettrés et serviles. Tout passe et tout finit ...

\* Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen-Age à nos jours*

# AMÉNAGEMENT

## Le Jardin du souvenir : pelouse ou galets ?

Dans le but de répondre aux attentes des familles, les Collectivités proposent des solutions de sépulture variées pour la crémation. Parmi celles-ci, OGF Collectivités fait un focus sur l'espace de dispersion appelé aussi « Jardin du souvenir ».

Il s'agit d'une surface principalement végétale formée de pelouse, bordée de massifs de fleurs, d'arbustes, et parfois agrémentée de fontaines et de bancs. Les premiers Jardins du souvenir ont été créés suite à la publication du décret du 18 mai 1976 qui autorise la dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière (art. 23-4).

### Pelouse du souvenir : le problème de l'absence de trace

En cas de dispersion des cendres au Jardin du souvenir, que dire d'un lieu de sépulture qui devient rapidement invisible, les cendres pénétrant entre les brins d'herbe puis se mêlant à la terre ? Que penser d'un lieu anonyme où aucun monument ne présente l'identité du défunt, d'un lieu collectif et impersonnel où les cendres du dernier défunt se mêlent inévitablement à celles précédemment dispersées et au final, d'un lieu qui ne présente aucune particularité funéraire, si ce n'est celle d'être situé dans un cimetière ?



Face à l'absence de traces tangibles, à l'absence de délimitation, à l'impersonnalité, à l'anonymat, à la mobilité et à l'aspect et/ou à l'environnement non funéraire, le Jardin du souvenir se présente effectivement comme une étendue sur laquelle les cendres sont dispersées, supprimant ainsi toute trace perceptible, créant un espace anonyme aux limites invisibles sans aucun monument funéraire.

Mais il est une période de l'année pendant laquelle les lieux se métamorphosent. Quelques jours avant la Toussaint et quelques semaines après, la pelouse est jonchée de fleurs, de bouquets, de compositions florales, parfois aussi de plaques et de petits objets. La vision du Jardin est alors une expérience troublante donnant l'image d'un grand « désordre ». En réalité, le désordre n'est qu'apparent. En effet, chaque famille a soigneusement déposé les fleurs à l'endroit précis de la dispersion des cendres, en se repérant à tel arbre ou en comptant ses pas.

Quant à ceux qui ignorent l'endroit exact de la dispersion, la stèle ou les galets servent alors de repères.

Bien plus que la volonté de répondre aux volontés du défunt, les proches ont parfois du mal à accepter cette situation, ne l'ayant pas choisie volontairement. Il faut alors s'adapter à ce que le défunt souhaitait, c'est-à-dire l'absence de repères, de sépulture traditionnelle et de lieux de célébration : la surface de la pelouse est homogène, silencieuse.

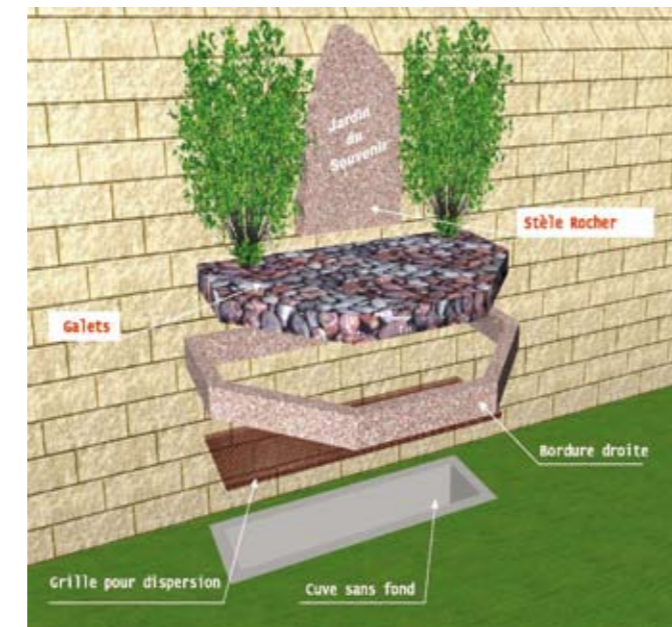
Quant à ceux qui ignorent l'endroit exact de la dispersion, la stèle ou les galets servent alors de repères.

Bien plus que la volonté de répondre aux volontés du défunt, les proches ont parfois du mal à accepter cette situation, ne l'ayant pas choisie volontairement. Il faut alors s'adapter à ce que le défunt souhaitait, c'est-à-dire l'absence de repères, de sépulture traditionnelle et de lieux de célébration : la surface de la pelouse est homogène, silencieuse.

### Le choix des galets comme repère

Il est possible d'admettre que ces non-lieux, par les pratiques et les représentations qu'ils soutiennent, deviennent des lieux à part entière, reconnus, visités, sacralisés, personnalisés et appropriés.

Les supports de mémoire proposés par OGF Collectivités permettent aux familles de se recueillir dignement en repérant précisément l'endroit de repos du défunt. Ils évitent les dépôts de fleurs et d'articles funéraires sur les lieux de dispersion, sources de désagréments esthétiques et de conflits entre les familles.



Ainsi, les galets ou rocaillies s'intègrent parfaitement au décor : élément naturel par excellence, la pierre incarne l'éternel aux sens symbolique et physique.

Cette solution permet de répondre aux demandes grandissantes des familles en quête de repères pour honorer son défunt. Par ailleurs, pour la collectivité, cet équipement est facile à mettre en place et peu onéreux : il s'agit en effet d'installer une grille et une cuve sans fond pour diriger et conserver les cendres (sans cet équipement préalable, les cendres risquent de s'accumuler sur les galets) et les recouvrir partiellement, ce qui évite ainsi d'éventuels désagréments ou traumatismes dus à la vision des cendres humaines.

Quelle que soit la taille du cimetière, il est préférable pour une commune de faire une installation peu coûteuse qui peut servir de point de départ et qui permet d'envisager sereinement une solution complémentaire lors d'un aménagement approfondi du site cinéraire.

Quelle que soit la taille du cimetière, il est préférable pour une commune de faire une installation peu coûteuse qui peut servir de point de départ et qui permet d'envisager sereinement une solution complémentaire lors d'un aménagement approfondi du site cinéraire.

Quelle que soit la taille du cimetière, il est préférable pour une commune de faire une installation peu coûteuse qui peut servir de point de départ et qui permet d'envisager sereinement une solution complémentaire lors d'un aménagement approfondi du site cinéraire.

## Plusieurs formes d'espaces de dispersion sont proposées

La première est simple et naturelle. Les galets sont justes posés et délimitent l'espace de dispersion. L'espace s'intègre parfaitement dans le contexte végétal environnant



La deuxième forme est créée avec un retour pour bien délimiter l'espace de réception des cendres ; cette expression répond ainsi aux besoins d'identification et de repères des familles.



Enfin, la troisième solution met en avant une construction plus structurée qui s'intègre dans un espace paysager existant. Cette aire s'insère autour d'une pelouse ou d'une placette en matériaux durs déjà existante.



### Quelques réalisations...

OGF Collectivités a sélectionné pour vous les photos de plusieurs réalisations au cours de ces dernières années. Ces ouvrages permettent de donner des idées d'aménagement ou de répondre à certaines problématiques comme le manque de place ou la recherche de solutions originales.

A chaque numéro, la rédaction d'Infos Cimetières vous apporte des idées et des exemples d'aménagement de communes.

Cholet, dans le Maine-et-Loire, a été équipé en 2005 pour répondre à une problématique de manque de place. La commune a souhaité créer un espace restreint, sans pour autant tomber dans le travers de l'effet compact, trop concentré.



La mairie a misé sur le mélange de naturel et minéral. Les plantes prennent en effet leur place sur les pierres pour créer une ambiance reposante. 200 cases de columbariums se partagent cet espace en forme de placette entourée par la verdure. Avec un sol en gravillon concassé, l'accès pour les familles et l'entretien sont plus aisés.

A Saint-Félix de Villadeix en Dordogne, le parti pris a été d'exploiter un petit espace pour y insérer une aire destinée à la crémation.

Façonné en pierre naturelle, le site cinéraire s'intègre parfaitement dans le contexte en créant une harmonie de vieilles pierres. Un mélange entre des cavurnes et un espace de dispersion a permis à la commune de proposer des solutions aux familles tout en exploitant cet espace qui n'était pas suffisamment grand pour l'installation de concessions.



Nesles la Vallée, située dans le Val d'Oise, a opté pour une touche de modernisme en réalisant un mur de cases de columbarium en forme de pyramide.

Toujours en pierre naturelle, le puits de dispersion fait écho aux 20 cases et permet encore en fois de proposer des solutions alternatives aux souhaits des familles.



**Dans chaque édition, Infos Cimetières fait un point sur certains aspects de la réglementation funéraire. Ce deuxième numéro propose un éclairage sur les ossuaires, en abordant leur fonction, le cas particulier de l'ossuaire spécial ou encore la destination des restes mortels.**

## Fonction de l'ossuaire

Bien que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne le prévoit pas expressément pour les terrains communs (également dénommés terrain généraux ou services ordinaires), il résulte de la doctrine et de la pratique que chaque cimetière doit posséder un emplacement destiné à recevoir les restes mortels issus, d'une part, de ces terrains communs après l'expiration du délai de rotation (au minimum 5 ans depuis la date de l'inhumation à la condition que le corps soit déjà consumé ou qu'il n'en subsiste que des débris) et d'autre part, des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées.

Ce que confirme la réponse ministérielle n°36687 publiée au Journal Officiel du 9 septembre 1991 (Assemblée Nationale) : « À la suite de la reprise par la commune, dans le délai de rotation imparti par



*l'article R.2223-5 du CGCT, d'une sépulture en terrain ordinaire ou d'une concession funéraire privative arrivée à échéance sans avoir été renouvelée (...), les restes exhumés doivent être déposés dans un ossuaire ».*

Attention, le dernier alinéa de l'article R.2223-20 du CGCT précise que les restes mortels des concessions reprises doivent être réunis pour chaque concession dans un cercueil de dimensions appropriées, avant dépôt à l'ossuaire.

## Définition technique de l'ossuaire

Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Seule une circulaire du 30 mai 1924 indique que « l'ossuaire (...) peut consister en un caveau ou même en une

*simple fosse pourvu que son affectation soit définitive et perpétuelle. De même, pour limiter les frais de cet aménagement, la gravure des noms sur pierre dure n'est pas obligatoire mais les matériaux et le dispositif adoptés doivent présenter des garanties suffisantes de pérennité ».*

## Cas particulier de l'ossuaire spécial entre 1924 et 2000

Un ossuaire spécial a été prévu par le décret du 25 avril 1924 (art. 8) pour recevoir les restes mortels des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles ou centenaires reprises en application de la loi du 3 janvier 1924. En effet, cette loi précisait : « Lorsque après une période de soixante-quinze ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si dix ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Cet « ossuaire spécial » est affecté à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises.

En 1977, l'article R.361-30 du Code des Communes, créé par le décret n° 77-241 du 7 mars 1977, a assoupli cette disposition en permettant désormais :

- de transférer les restes mortels après autorisation par décret en Conseil d'Etat dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial,
- de transférer les restes mortels dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine.

Le 9 avril 2000, l'article R. 361-30 du Code des communes a été abrogé, supprimant ainsi l'ossuaire spécial. Son premier alinéa ainsi que la première phrase du 4<sup>ème</sup> alinéa sont devenus l'article L.2223-4 du CGCT. Ce dernier précise : « Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés ».

Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas (à l'exception de la première phrase) de l'article R.361-30 sont devenus l'article R.2223-6 du CGCT, lequel indique : « Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de l'article L. 2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune. Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire ».

On constate que le mot « spécial » a disparu du CGCT. Par conséquent, les communes n'ont plus obligation de construire un ossuaire spécial. Tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance (terrains communs, concessions temporaires non renouvelées ou perpétuelles en état d'abandon), sont désormais inhumés dans le même ossuaire.

En effet, bien que le Code Général des Collectivités Territoriales ne mentionne l'obligation d'un ossuaire que pour les seules concessions reprises et reste muet sur la destination des restes mortels issus des reprises en terrain commun. On peut néanmoins en déduire, pour des raisons pratiques, que ces restes mortels ne peuvent avoir d'autre destination que l'ossuaire, à moins d'être crématisés. A noter également que cette dernière disposition ne semble viser que les restes mortels provenant des concessions reprises conformément à l'article L.2223-4 de ce Code sauf à considérer que cet article figure dans les dispositions générales et qu'en conséquence, le dernier alinéa ne s'applique pas aux seules concessions mais également aux terrains communs.

## Quid des restes mortels provenant des terrains communs à l'expiration du délai de rotation ?

Le CGCT est aussi muet sur le conditionnement de ces restes que sur leur destination. Mais il semble que l'on puisse dans les deux cas, comme évoqué supra, transposer les obligations a priori réservées aux reprises de concessions à celles des terrains communs. D'autant plus que le dernier alinéa de l'article R.2213-42 du CGCT mentionne : « lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ». On peut donc en conclure que l'on ne peut inhumer dans l'ossuaire que des cercueils ou boîtes à ossements et ce, en vertu de l'hygiène, de la décence et du respect dus aux morts, quelle que soit leur provenance (terrain commun ou terrain concédé).



## Peut-on crématiser des restes mortels inhumés dans un ossuaire qui serait complet ?

Le dernier alinéa de l'article L.2223-4 du CGCT précise : « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés ». Le maire a donc légalement le droit de faire crématiser les restes mortels exhumés en provenance des concessions, voire des terrains communs.

On pourrait donc en déduire que le maire aurait le droit de faire crématiser des restes mortels exhumés de l'ossuaire d'autant que ce sont des restes précédemment exhumés de concessions ou de terrains communs.

Cependant, cette procédure pose à la fois une question de principe et de morale : comment une personne qui a choisi comme mode de sépulture l'inhumation peut-elle être finalement crématisée ?

A la question n°1617 de Mme Marie-Jo Zimmermann qui souhaitait savoir si le maire peut décider de faire incinérer tous les ossements qui sont déposés à l'ossuaire afin de le vider pour lui donner une autre affectation à l'emprise foncière, le ministère de l'Intérieur a précisé dans sa réponse publiée au J.O. du 22 janvier 2008 (Assemblée Nationale) : « le terrain affecté à l'ossuaire bénéficie d'une affectation définitive et perpétuelle. Le retrait des ossements d'un ossuaire pourrait sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, constituer un manquement au respect dû aux morts ».

On peut conclure par les propos de M. Philippe Gosselin dans son rapport fait au nom des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi (N°51) adoptée par le Sénat, relative à la législation funéraire : « La possibilité pour le maire de procéder à une crémation alors même que le défunt peut avoir été opposé à ce procédé paraît peu conforme au principe de libre choix du type de funérailles énoncé par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ».

## QUI SOMMES-NOUS ?



OGF Collectivités regroupe les activités de conseil et de services cimetière d'OGF. Dédiée aux collectivités, elle accompagne les municipalités dans les problématiques

liées à l'aménagement, la crémation mais aussi dans la gestion de leurs équipements. OGF est le 1<sup>er</sup> opérateur de services funéraires en France. Il regroupe différentes marques dont PFG et Roblot, et le réseau Dignité Funéraire. Près de 6 000 collaborateurs en France, répartis dans près de 1 000 points de vente, ont réalisé en 2008 (31 mars) un CA de près de 520 millions d'euros à travers ses trois pôles d'activité : services (pompes funèbres, marbrerie, gestion de crématoriums), prévoyance funéraire et industrie.

En 2007, le Groupe a organisé près de 120 000 obsèques, vendu et posé plus de 16 000 monuments funéraires, enregistré près de 16 000 contrats exclusifs de prévoyance funéraire et produit plus de 145 000 cercueils. OGF est le premier gestionnaire français de crématoriums, avec 45 établissements répartis sur tout le territoire. Les marques des réseaux d'OGF accompagnent depuis plus de 160 ans les collectivités. OGF Collectivités a déjà équipé plus de 1 500 communes en espaces cinéraires.

## ABONNEMENT DOCUMENTATION

Pour toutes demandes,  
contacter nous par e-mail :  
[collectivites@ogf.fr](mailto:collectivites@ogf.fr)

## NOUVEAUTES

OGF COLLECTIVITES

### Les ailes de la mémoire

*D'une hauteur de 1,8 mètre, ce monument original peut recevoir jusqu'à 36 emplacements sur une face. Les cendres sont dispersées sur les galets et tombent ensuite dans un puits. L'intérêt de cet espace est de permettre de conserver des traces du défunt, ce qui facilite le travail de deuil et de mémoire.*



## QUESTIONS-RÉPONSES

### Que deviennent les débris de cercueils retrouvés lors d'exhumations administratives ?

L'article L.541-2 du Code de l'Environnement impose au producteur d'un déchet l'obligation de l'éliminer.

Dans le cadre d'exhumations administratives, en cas de non renouvellement d'une concession ou de constatation d'état d'abandon d'une sépulture, il appartient à la commune d'assurer l'élimination des débris de cercueils et autres matériaux, soit dans le cadre d'un marché public, soit par son propre personnel.

En règle générale, le brûlage à l'air libre de déchets, quelle que soit leur nature, est interdit par le règlement sanitaire départemental et constitue une infraction à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; de même, le dépôt en décharge est interdit.

Les débris de cercueils provenant de l'exhumation des corps doivent donc faire l'objet d'une élimination plus respectueuse de l'environnement, soit dans des crématoriums, soit dans des incinérateurs de déchets (question n° 35613 - J.O. Assemblée Nationale - 6 mai 1996).

### Lors d'une exhumation, peut-on retrouver un corps porteur d'une prothèse à pile ?

Depuis le décret n° 98-635 du 10 juillet 1998, paru au J.O. du 25 juillet 1998 et repris dans l'article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile est obligatoire tant pour la crémation que pour l'inhumation.

Avant cette date, les piles pouvaient être laissées dans le corps des personnes inhumées. L'exhumation, en vue d'une crémation, d'une personne décédée avant le 25 juillet 1998 nécessite donc la recherche et l'enlèvement d'une éventuelle prothèse à pile pour éviter la détérioration du four du crématorium.